



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-108

en date du 21 mars 2006

prescrivant des mesures complémentaires à la société NITRO-BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations au lieu dit «Bois de Cheuby» à Sainte Barbe.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}; relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 28 octobre 1996 concernant l'application de l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-200 en date du 9 juin 2000 prescrivant des mesures complémentaires à la société NITRO-BICKFORD pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises au lieu-dit «Bois de Cheuby» sur la commune de Sainte Barbe ;

Vu la lettre de la société NITRO BICKFORD, en date du 10 juin 2005, qui sollicite la modification des articles 47-1, 47-2, 47-3 et 48 de l'arrêté préfectoral susvisé relatifs à la protection contre la foudre de l'établissement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 4 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 2006 ;

Considérant que les dispositions nationales en vigueur permettent l'utilisation de la norme NF.C 17-102 pour la définition des dispositifs de protection contre le risque foudre ;

Considérant que la société spécialisée FORTERRE précise que la solution mise en œuvre par NITRO BICKFORD pour la protection contre la foudre de son établissement est

conforme à la norme NF.C 17-102 et que cette solution est appropriée pour la protection du site,

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit à la société NITRO-BICKFORD, dont le siège est situé 21 rue Vernet 75008 PARIS, de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations sises au lieu dit « Bois de Cheuby » sur la commune de Ste BARBE.

Article 2 :

Les prescriptions des articles 47 et 48 de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-200 en date du 9 juin 2000 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection (à adapter en fonction des possibilités (nombre de descentes trop importantes), en cas d'impossibilité, la mise en place de mesures compensatoires doit être encouragée (service météorologie...)).

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). Lorsque la protection est assurée par des paratonnerres à dispositif d'avance à l'amorçage (PDA), le fonctionnement de ce dispositif est inclus dans le programme de vérification. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le nombre d'impacts enregistrés sur les dispositifs de comptage figure en annexe du rapport. »

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sainte-Barbe et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Sainte-Barbe,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 21 mars 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ